

GE_GERICHTE ATAS/207/2017 vom 15. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_207_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/207/2017 du 15 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/207/2017 del 15 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006

A/3802/2016 - 5/9 - (loi sur les prestations complémentaires; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État (règlement relatif aux prestations complémentaires familiales du 27 juin 2012, RPCFam - J 4 25.04), ainsi que par la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830) et ses dispositions d'exécution.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours du 4 février 2015, contre la décision sur opposition de l'intimé du 7 janvier 2015, est recevable (art. 43 LPCC ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10)).

E. 4

L'objet du litige porte sur le point de savoir si l'intimé est fondé à réclamer à la recourante la restitution d'un montant de CHF 12'842.-, correspondant aux prestations versées à tort du 1er novembre 2014 au 31 juillet 2016, compte tenu en particulier d'un montant de CHF 19'378.80 à titre d'indemnités journalières de chômage pour la période du 1er novembre 2014 au 31 décembre 2014.

E. 5

a) À teneur de l'art. 25 LPGA, applicable par renvoi de l'art. 1A al. 2 let. c) LPCC, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai

de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 70/06 du 30 juillet 2007 consid. 5.1 non publié à l'ATF 133 V 579). A défaut de mise en œuvre des investigations, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où l'administration aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 70/06, op. cit., consid. 5.1).

A/3802/2016 - 6/9 - Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C.271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5). Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où la faute a été commise, mais bien celui auquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 80/05 du 3 février 2006). Le délai de péremption d'une année commence à courir dans tous les cas aussitôt qu'il s'avère que les prestations en question étaient indues (ATF 133 V 579 consid. 5.1). Cette jurisprudence vise un double but, à savoir obliger l'administration à faire preuve de diligence, d'une part, et protéger l'assuré au cas où celle-ci manquerait à ce devoir de diligence, d'autre part (ATF 124 V 380 consid. 1). b) L'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision, dans laquelle l'assureur indique la possibilité d'une remise (art. 3 al. 1 et 2 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales, OPGA - RS 830.11), al. 2). L'assureur est tenu de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies (al. 3). L'art. 4 al. 4 OPGA dispose que la demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. Il s'agit là d'un délai d'ordre et non de péremption (ATF 132 V 42 consid. 3). Pour le surplus, dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (arrêt du Tribunal fédéral des assurances non publié du 25 janvier 2006, C 264/05, consid. 2.1). c) L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en causes ont été allouées (cf. ATF 130 V 318 consid.

E. 5.2

p. 319 et les références ; Ueli KIESER, ATSG-Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, n. 2 ss ad art. 25; Thomas LOCHER, Grundriss des Sozialversicherungsrechts, 3ème édition, Berne 2003, p. 279 sv. ch. 9; Jürg BRECHBÜHL, Umsetzung des ATSG auf Verordnungsebene/Verordnung zum Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts, in: SCHAFFHAUSER/KIESER [éd.], Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts [ATSG], Saint-Gall 2003, p. 208). En matière de prestations complémentaires cantonales, la révision procédurale est prévue à l'art. 43A al. 1 LPCC, selon lequel les décisions et les décisions sur

A/3802/2016 - 7/9 - opposition formellement passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou le service découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant. Les cas de reconsidération figurent à l'art. 43A al. 2 LPCC, au terme duquel le service peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

E. 6

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre aux exigences de motivation, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties (ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; 126 I 97 consid. 2b p. 102 s.). En règle générale, l'étendue de l'obligation de motiver dépend de la complexité de l'affaire à juger, de la liberté d'appréciation dont jouit l'autorité et de la potentielle gravité des conséquences de sa décision (cf. ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 107).

E. 7

Dans le cas d'espèce, la chambre de céans constate préalablement plusieurs anomalies entachant la décision de l'intimé. En premier lieu, la décision sur opposition contient apparemment une erreur de plume lorsqu'elle fait état d'un montant à restituer de CHF 12'848.- au lieu de CHF 12'842.- comme indiqué dans la décision du 9 août 2016. Ensuite, tant la décision de restitution que celle sur opposition ne sont pas motivées : la première décision n'indique pas clairement qu'il s'agit d'une demande de restitution, l'intimé n'explique pas quels sont les éléments dont il n'aurait pas eu connaissance et qui ont motivé la révision procédurale avec effet ex tunc, ni à quel moment l'intimé a eu connaissance desdits faits. Concernant les décomptes d'indemnités de chômage, l'intimé a admis les avoir reçus le 19 décembre 2014 (décompte novembre 2014, pièce no 42 intimé) et le 23 février 2015 (décompte 2014, pièce no 50 intimé). La recourante soutient par ailleurs avoir toujours communiqué à l'intimé les informations relatives à sa situation. Cela étant, le montant des indemnités de chômage retenu dans la décision querellée (CHF 19'378.- pour la période du 1er novembre 2014 au 31 décembre 2014) est identique à celui figurant dans la décision sur opposition du 30 avril 2015 pour la même période, entrée en force (cf. pièce no. 53 intimé). En revanche, des modifications ont été apportées dès le 1er janvier 2015 pour les indemnités de chômage. Selon l'intimé, les indemnités de chômage ne sont pas seules en cause Or, il convient de rappeler qu'une demande de restitution de prestations se

doit d'être dûment motivée, afin que l'assuré puisse faire valoir utilement ses droits et l'autorité de recours exercer son contrôle. L'intimé doit également mentionner la

A/3802/2016 - 8/9 - possibilité de demander la remise, qui fait l'objet d'une procédure séparée (art. 3 al. 2 OPGA, en relation avec l'art. 1A al. 2 let. c LPCC). En l'occurrence, la décision de restitution et celle sur opposition sont muettes sur ce point. Au vu de ce qui précède, force est de constater que la décision querellée ne remplit pas les exigences de motivation requises, de sorte que la chambre de céans n'est pas en mesure d'exercer son contrôle.

E. 8

Partant, le recours doit être admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée à l'intimé afin qu'il rende une décision dûment motivée.

E. 9

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3802/2016 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.